



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET
DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRES

Affaire suivie par :
Lydie GONNORD
Tél : 01.40.07.24.82
Lydie.gonnord@interieur.gouv.fr

Paris, le 04 AVR. 2013

000226

Monsieur le président,

Par courrier du 6 février 2013, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre préoccupation concernant l'emploi du terme « moto-taxi » pour les entreprises assurant du transport de personnes au moyen de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Le code pénal prohibe, en son article 433-17, *"l'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique"*.

Aux termes de ces dispositions, le délit d'usurpation de titre est passible d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Dans ces conditions, l'emploi du terme « taxi » par les entreprises assurant du transport de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues, tel que défini à l'article L.3123-1 du code des transports, est prohibé.

Seuls les conducteurs, titulaires de la carte professionnelle de conducteur de taxi, et les exploitants, titulaires d'une ou de plusieurs autorisations de stationnement, peuvent se prévaloir du terme « taxi ».

Je vous précise que la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France a, par courrier du 21 décembre 2012, confirmé cette position à la fédération nationale des transports à deux roues.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La sous- directrice de la circulation
et de la sécurité routières

Anne LEBRUN